

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 479

présenté par

Mme Brenier, Mme Corneloup, M. Bazin et M. de Ganay

ARTICLE 11

À l'alinéa 6, après le mot :

« assurée »,

insérer les mots :

« par des référentiels de bonnes pratiques auxquels ont été associées les associations visées à l'article L. 1114-1 du présent code pour leur élaboration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, qui précise que la traçabilité des actions d'un traitement algorithmique et des données utilisées par celui-ci doit être assurée, ne prévoit en revanche aucune modalité donnant une telle garantie. Il est donc nécessaire de créer des référentiels de bonnes pratiques, afin d'établir les modalités de cette traçabilité. Cet amendement vise également à introduire la participation active des associations représentant les usagers au sein de ce travail d'élaboration.